

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS16/5

25 octobre 1995

(95-3223)

Original: espagnol

COMMUNAUTES EUROPEENNES - REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION, A LA VENTE ET A LA DISTRIBUTION DES BANANES

Communication du Venezuela

La communication ci-après, datée du 13 octobre 1995, adressée par la Mission permanente du Venezuela à la Délégation permanente de la Commission européenne, au Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales, aux Missions permanentes du Guatemala, du Honduras et du Mexique et au Président de l'ORD, est distribuée à la demande de la Mission permanente du Venezuela.

Le gouvernement vénézuélien a pris note avec grand intérêt de la demande de consultations présentée conjointement par les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique au sujet du régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes établi par le Règlement n° 404/93 et par la législation qui met en oeuvre, complète et modifie ce régime.¹ Comme vous le savez, le Venezuela a signé, conjointement avec les gouvernements colombien, costa-ricien et nicaraguayen, l'Accord-cadre sur les bananes négocié avec les Communautés européennes, qui fait partie de la législation susmentionnée (Règlement (CE) n° 3290/94 de la Commission, J.O. n° L 349) et qui constitue le fondement des intérêts commerciaux substantiels du Venezuela sur le marché communautaire de la banane.

Eu égard à cet intérêt commercial substantiel et compte tenu des dispositions de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et d'autres règles applicables à cette affaire, le gouvernement vénézuélien demande à participer à ces consultations.

¹Document WT/DS16/1 du 4 octobre 1995.